

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	30 mai 2022
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	7 juillet 2022

## Préambule

Ce projet d'arrêté vise la transposition partielle de la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (ci-après « la Directive »).

Il s'agit d'une transposition partielle du prescrit européen dans la mesure où seuls les aspects relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale sont transposés. Par ailleurs, le choix a été fait de ne pas transposer certaines dispositions européennes (soit car leur transposition était facultative, soit en raison de l'impossibilité de les mettre concrètement en pratique, soit car jugé comme déjà transposé par des initiatives prises par la Région). Ainsi, il n'est pas prévu de :

- Faire usage de la possibilité offerte par la Directive d'exempter de manière générale les exploitants du secteur alimentaire ;
- Faire usage de la possibilité offerte par la Directive d'exempter les « petits » fournisseurs d'eau<sup>1</sup> de l'exigence de procéder à l'évaluation et à la gestion des risques liés au système d'approvisionnement ;
- Reprendre le paragraphe de la Directive énumérant des mesures afin de réduire les risques liés à la distribution privée dans toutes les installations privées de distribution ;
- Intégrer dans le projet d'arrêté l'article de la Directive concernant l'accès à l'eau.

Enfin, il est à souligner que l'adoption de ce projet d'arrêté abrogera l'arrêté du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau actuellement d'application.

## Avis

**Brupartners** estime impératif de déterminer un cadre légal permettant de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Considérant que le projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de cet objectif, **Brupartners** ne formule pas de remarque.

\*  
\*       \*  
\*       \*

---

<sup>1</sup> NDLR : càd les acteurs qui fournissent en moyenne entre 10 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup> par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes